



Offre publique d'acquisition

de

KUKA Aktiengesellschaft, Augsburg, Allemagne

portant sur toutes les

actions nominatives de Swisslog Holding SA, Buchs (AG), Suisse

d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune, en mains du public

Prix offert: KUKA Aktiengesellschaft, Augsburg, Allemagne («**KUKA**» ou l'«**Offrante**») offre CHF 1.35 net en espèces par action nominative de Swisslog Holding SA, Buchs (AG), Suisse («**Swisslog**») d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune («**Action Swisslog**»).

Le prix de l'Offre sera réduit ou plutôt ajusté du montant brut de tout éventuel effet dilutif affectant l'Action Swisslog et intervenant jusqu'à l'exécution de l'Offre, incluant le paiement de dividendes, un remboursement de capital, une augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au prix offert, la vente d'actions Swisslog par Swisslog ou une de ses filiales à un prix inférieur au prix offert, l'émission d'options ou de droits de conversion, une scission ou toutes transactions similaires.

Durée de l'Offre: Du 21 octobre 2014 au 17 novembre 2014, 16h00 HEC (prolongeable).

Conseillers financiers: Goldman Sachs SA
Deutsche Bank SA
Joh. Berenberg, Gossler & Co KG

Banque mandatée: Bank Vontobel SA

Actions nominatives de Swisslog Holding SA

Numéro de valeur: 1232462

ISIN: CH0012324627

Symbole de valeur: SLOG

Prospectus d'offre du 6 octobre 2014

Restrictions à l'Offre / Offer Restrictions

Généralités / General

L'Offre décrite dans le présent prospectus n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lesquels une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou les réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de l'Offrante une modification des termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, l'introduction d'une requête supplémentaire ou des démarches additionnelles auprès d'autorités étatiques, régulatrices ou juridiques. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions.

Les documents relatifs à l'Offre ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels Etats ou juridictions. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Swisslog par quiconque dans ces Etats ou juridictions.

The public tender offer described in this offer prospectus (the "Offer") is not directly or indirectly made in a country or jurisdiction in which such Offer would be illegal, otherwise violate the applicable law or an ordinance or which would require KUKA Aktiengesellschaft (the "Offeror") to change the terms or conditions of the Offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any state, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the Offer to any such country or such jurisdiction.

Documents relating to the Offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of securities of Swisslog by anyone from such countries or jurisdictions.

United States of America

The Offer described in this offer prospectus is not being made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Swisslog, from anyone in the United States of America. The Offeror is not soliciting the tender of securities of Swisslog by any holder of such securities in the United States of America. Securities of Swisslog will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the Offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. A person tendering securities into this Offer will be deemed to represent that such person (a) is not a U.S.

person, (b) is not acting for the account or benefit of any U.S. person, and (c) is not in or delivering the acceptance from, the United States of America.

United Kingdom

*The offer documents in connection with the Offer are only being distributed to and are only directed at persons whose place of residence, domicile or usual place of residence is in the United Kingdom who are "qualified investors" within the meaning of Article 2(1) (e) of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC) and who (i) have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended (the "**Order**") or (ii) are persons falling within Article 49(2) (a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations etc") of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be distributed (all such persons together being referred to as «relevant persons»). The offer documents in connection with the Offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, domicile or usual place of residence is in the United Kingdom and who are not relevant persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.*

Australia, Canada and Japan

The Offer described in this offer prospectus is not addressed to shareholders of Swisslog whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

Offre publique d'acquisition («Offre» ou «Offre d'acquisition»)

Contexte de l'Offre

KUKA est une société anonyme de droit allemand ayant son siège à Augsburg, Allemagne. Son capital-actions est de EUR 88'180'120.60 divisé en 33'915'431 actions au porteur sans valeur nominale ("**Actions au Porteur**" ou "**Actions KUKA**"). KUKA est la société faîtière d'un groupe multinational et un des leaders mondiaux en matière de robotique et d'automatisation de production. Elle fournit ses clients principalement dans les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, des machines-outils, de l'agroalimentaire et de l'électronique. Les Actions KUKA sont cotées aux bourses de Francfort (segment Prime Standard) et de Munich.

Swisslog est une société anonyme de droit suisse avec siège à Buchs (AG), Suisse. Son capital-actions au 29 septembre 2014 est de CHF 2'512'769.84 divisé en 251'276'984 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune. Swisslog est une société holding détenant des participations dans des entreprises industrielles, commerciales et de services, actives en particulier dans le domaine du développement, de la production et de la vente d'installations de flux de matériaux et de logistique et dans des domaines liés. Swisslog est un des principaux offrants de solutions d'automatisation pour les hôpitaux, les entrepôts et les centres de distribution avec une concentration dans les segments du commerce électronique, de l'industrie pharmaceutique et de l'agroalimentaire. Les Actions Swisslog sont cotées au Main Standard de la SIX Swiss Exchange.

Après l'exécution de cette offre publique d'acquisition, la collaboration renforcée avec Swisslog permettra à KUKA de participer davantage aux tendances macro liées au développement du commerce électronique et à l'évolution démographique et lui donnera un meilleur accès aux marchés de croissance attractifs de la logistique d'entrepôts et de la santé. KUKA pourra du même coup augmenter de manière significative la part de ses affaires dans le domaine de l'industrie en général et accroître ainsi son indépendance des cycles conjoncturels de l'industrie automobile. Swisslog pourra, de son côté, faire appel aux technologies d'automatisation de KUKA, notamment en matière de robotique. À ce jour, aucune convention n'a été conclue à cet effet.

En relation avec la préparation et l'examen de la présente offre, KUKA a effectué une due diligence limitée.

Par la présente offre, KUKA vise l'obtention d'une participation de contrôle dans Swisslog et non l'acquisition de l'intégralité du capital.

A. L'Offre

1. Annonce préalable

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable au sens des art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («**OOPA**») par publica-

tion dans les médias électroniques effectuée le 25 septembre 2014 et par voie de presse en allemand et en français le 30 septembre 2014.

2. Objet de l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des Actions Swisslog émises et en mains du public. L'Offre ne s'étend par conséquent pas aux Actions Swisslog détenues par Swisslog ou l'une de ses filiales. L'Offre porte également sur toutes les Actions Swisslog qui résulteraient d'instruments financiers jusqu'à l'échéance de la durée supplémentaire de l'Offre. Swisslog n'a, pour l'heure, émis aucun instrument financier et n'envisage pas d'en émettre.

Au 29 septembre 2014, l'Offre porte au total sur 250'311'559 Actions Swisslog, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

	Actions Swisslog
Nombre de titres émis et cotés	251'276'984
- déduction des Actions Swisslog détenues par KUKA (hormis Swisslog et ses filiales)	- 0
- déduction des Action Swisslog détenues par Swisslog et ses filiales	- 965'425
Actions Swisslog soumises à l'Offre	250'311'559

3. Prix offert

Le prix offert pour chaque Action Swisslog s'élève à CHF 1.35 net en espèces après déduction du montant brut de l'impact d'éventuels événements dilutifs, y compris toute distribution de dividendes, remboursement de capital, augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au prix offert, vente d'Actions Swisslog propres par Swisslog ou l'une de ses filiales en-dessous du prix offert, émission de droits d'option ou de conversion, scission et toute autre transaction semblable qui surviendrait jusqu'à l'exécution de l'Offre.

Pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse portant sur les Actions Swisslog a été égale ou supérieure à 0,04% de la fraction librement négociable du titre (*free float*). En conséquence, les Actions Swisslog sont considérées comme liquides au sens de la circulaire n°2 de la Commission des OPA du 26 février 2010 (Liquidité au sens du droit des OPA).

4. Prime

Le prix offert de CHF 1.35 par Action Swisslog comprend une prime de 14.4% par rapport au cours moyen des transactions en bourse sur les Actions Swisslog à la SIX Swiss Exchange durant les 60 jours de bourse ayant précédé le 26 septembre 2014 (jour de bourse après l'annonce préalable suivant la clôture) pondéré en fonction du volume qui s'élève à CHF 1.18, respectivement une prime de 6.3% par rapport au

cours de clôture de l'Action Swisslog à la SIX Swiss Exchange le 25 septembre 2014, qui s'élève à CHF 1.27.

L'évolution du cours de l'Action Swisslog (en CHF) est la suivante:

	2010	2011	2012	2013	2014**
Maximum*	1.06	0.99	1.18	1.25	1.29
Minimum*	0.74	0.64	0.69	0.99	1.00

* Course de clôture en CHF

** Du 1^{er} janvier 2014 au 25 septembre 2014 (jour de l'annonce préalable après la clôture de bourse)

Source: Bloomberg

5. Délai de carence

Sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence est de 10 jours de bourse à compter de la publication du prospectus d'offre et durera donc vraisemblablement du 7 octobre 2014 au 20 octobre 2014 («**Délai de carence**»). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'échéance du Délai de carence.

6. Durée de l'Offre

Avec la publication du présent prospectus d'offre le 6 octobre 2014, l'Offre restera vraisemblablement ouverte à acceptation pendant 20 jours de bourse après l'échéance du Délai de carence. L'Offre sera par conséquent ouverte à acceptation vraisemblablement du 21 octobre 2014 au 17 novembre 2014 à 16h00 (HEC) (la «**Durée de l'Offre**»). KUKA se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre. Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà d'une durée totale de 40 jours de bourse ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commission des offres publiques d'acquisition.

7. Délai supplémentaire

Si l'Offre aboutit, le délai d'acceptation de l'Offre sera prolongé du délai supplémentaire de 10 jours de bourse («**Délai supplémentaire**») à compter de l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) (soit après la publication du résultat intermédiaire définitif). Le Délai supplémentaire courra vraisemblablement du 24 novembre 2014 au 5 décembre 2014 à 16h00 HEC.

8. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) Jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), les Actions Swisslog présentées à l'acceptation, additionnées aux Actions Swisslog que l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle détiendront à ce moment (et exclusion faite des Actions Swisslog détenues par Swisslog ou l'une de ses filiales directes ou indirectes) représentent au moins 66 ²/₃ % de toutes les Ac-

tions Swisslog émises à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée).

- (b) Jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) aucun événement ne s'est produit ou n'est apparu qui, pris individuellement ou en conjonction avec d'autres événements, serait susceptible, de l'avis d'un expert indépendant de renommée internationale mandaté par l'Offrante, d'entraîner (i) une réduction du chiffre d'affaires annuel consolidé de Swisslog de CHF 63.26 millions (correspondant à 10% du chiffre d'affaires consolidé indiqué dans les comptes annuels consolidés de Swisslog au 31 décembre 2013) ou plus, (ii) une réduction du bénéfice annuel consolidé avant intérêts et impôts (EBIT) de Swisslog de CHF 4.10 millions (correspondant à 20% de l'EBIT consolidé indiqué dans les comptes annuels consolidés de Swisslog au 31 décembre 2013) ou plus, ou (iii) une réduction des fonds propres consolidés de Swisslog de CHF 13.96 millions (correspondant à 10% des fonds propres consolidés indiqués dans les comptes annuels consolidés de Swisslog au 31 décembre 2013) ou plus.
- (c) En tant que besoin, les autorités compétentes en matière de concurrence ont approuvé la reprise de Swisslog par l'Offrante ou accordé une attestation d'exemption, respectivement tous les délais d'attente à cet égard sont échus ou il y a été mis fin, sans qu'il n'ait été imposé d'obligations à l'Offrante ou à une société affiliée à celle-ci ou encore à Swisslog, ou que l'approbation, respectivement l'exemption, ait été assortie de conditions ou de charges, qui, prises individuellement ou en conjonction avec d'autres événements ou circonstances, seraient susceptibles, de l'avis d'une société de révision ou d'une banque d'affaires indépendante de renommée internationale mandatée par l'Offrante, d'entraîner pour l'Offrante ou Swisslog (y compris les sociétés faisant directement ou indirectement partie de leurs groupes de sociétés respectifs) une des conséquences décrites sous condition b).
- (d) Il n'a été rendu aucun jugement, décision ou autre injonction d'une autorité qui interdit ou déclare inadmissible l'Offre ou son exécution.

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus.

Les conditions (a) et (b) valent jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée). Les conditions (c) et (d) valent jusqu'à l'exécution.

Si l'une des conditions (a) ou (b) n'est pas remplie ou que l'Offrante n'y a pas renoncé d'ici à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti. Si l'une des conditions (c) ou (d) n'est pas remplie ou que l'Offrante n'y a pas renoncé d'ici à l'exécution, l'Offrante est en droit de déclarer que l'Offre n'a pas abouti ou d'en reporter l'exécution pour une période de quatre mois au plus à compter de l'échéance du Délai supplémentaire (le «**Report**»). Durant le Report, l'Offre demeurera soumise aux conditions (c) ou (d), tant que, et dans la mesure où, ces conditions ne seront pas réalisées ou que l'Offrante n'y aura pas renoncé. Si, durant le Report, lesdites conditions ne se réalisent pas et si l'Offrante n'y

renonce pas, l'Offrante déclarera que l'Offre n'a pas abouti, à moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'exécution et que la Commission des OPA accède à cette requête.

B. Informations concernant KUKA (Offrante)

1. Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité commerciale principale

KUKA est une société anonyme de droit allemand avec siège à Augsburg, Allemagne, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance d'Augsbourg sous numéro HRB 22709. Son capital-actions de EUR 88'180'120.60 est divisé en 33'915'431 Actions au Porteur. Le capital-actions de KUKA peut augmenter à concurrence de EUR 10'603'351.20 par l'exercice de droits de conversion liés aux obligations convertibles émises jusqu'à l'Offre (capital conditionnel). KUKA dispose par ailleurs d'un capital conditionnel non utilisé d'un montant à concurrence de EUR 33'486'707.80. Enfin, KUKA a un capital autorisé à concurrence de EUR 44'090'059. KUKA prévoit d'avoir recours à une partie de ce capital autorisé pour procéder à une augmentation de capital (avec exclusion du droit préférentiel de souscription) aux fins de refinancer partiellement ou totalement les prêts qui ont été octroyés pour financer le Prix de l'Offre (cf. chapitre C).

KUKA est la société faîtière d'un groupe actif internationalement en matière d'automatisation de processus de production par des robots et un des leaders dans le domaine de la robotique et de la construction d'installations.

Les Actions KUKA sont cotées au Prime Standard de la «Frankfurter Wertpapierbörse» et à la bourse de Munich sous numéro de valeur 620440 (ISIN DE0006204407; symbole KU2).

2. Personnes agissant de concert avec KUKA

Dans le cadre de l'Offre, KUKA agit de concert avec ses filiales au sens de l'art. 11 OOPA. Ceci s'applique aussi à Swisslog et aux sociétés qu'elle contrôle depuis le 25 septembre 2014, date à laquelle KUKA et Swisslog ont signé la convention de transaction visée au chapitre D.3 (convention entre KUKA, Swisslog, leurs organes et actionnaires).

3. Actionnaires importants

A la connaissance de KUKA, les actionnaires suivants détiennent une participation d'au moins 3% des droits de vote dans Swisslog au 29 septembre 2014:

Grenzebach Maschinenbau GmbH (« Grenzebach »), Grenzebach GmbH & Co. KG, Grenzebach Verwaltungs-GmbH et Rudolf Grenzebach	19.8%
SWOCTEM GmbH (« SWOCTEM ») et Friedhelm Loh	10.0%
AXA S.A.	5.0%

York Capital Management Global Advisors LLC et James G. Dinan	3.1%
Bank of America	3.1%

4. Rapports de gestion

Le rapport de gestion 2013 (exercice comptable clos le 31 décembre 2013), ainsi que le rapport semestriel pour le premier semestre 2014 (au 30 juin 2014) de KUKA peuvent être consultés sur http://www.kuka-ag.de/de/investor_relations/financial_reports/.

Le rapport de gestion 2013 et le rapport pour le premier semestre 2014 peuvent également être obtenus au siège de KUKA, Zugspitzstrasse 140, 86165 Augsburg, Allemagne (tél: +49 821 797 50, fax: +49 821 797 5252, e-mail: IR@kuka.com).

5. Achats et ventes de titres de participation Swisslog et d'instruments financiers s'y rapportant

Au cours des douze mois qui ont précédé la publication de l'annonce préalable, soit du 25 septembre 2013 au 25 septembre 2014, KUKA et les personnes agissant de concert avec KUKA – sans compter Swisslog et ses filiales (cf. les deux derniers paragraphes du présent chapitre B.5.) – n'ont acheté ni vendu aucune Action Swisslog.

Depuis la publication de l'annonce préalable le 25 septembre 2014 et jusqu'au 29 septembre 2014 inclus, KUKA et les personnes agissant de concert avec KUKA (sans compter Swisslog et ses filiales) n'ont pas acheté ou vendu d'Actions Swisslog.

Durant les douze mois qui ont précédé la publication de l'annonce préalable le 25 septembre 2014 ainsi que depuis cette annonce et jusqu'à la publication du présent prospectus d'offre le 29 septembre 2014, KUKA et les personnes agissant de concert avec KUKA (sans compter Swisslog et ses filiales) n'ont acheté, vendu ou exercé aucun droit d'option et/ou de conversion (pour la souscription ou l'acquisition d'Actions Swisslog) ni aucun autre instrument financier de Swisslog.

Depuis le 25 septembre 2014, date à partir de laquelle KUKA et Swisslog sont réputées agir de concert, et jusqu'au 29 septembre 2014 compris, ni Swisslog ni l'une de ses filiales n'ont acheté ou vendu des Actions Swisslog ou effectué des transactions sur options ou autres instruments financiers se rapportant aux Actions Swisslog.

6. Participation dans Swisslog

Au 29 septembre 2014, 251'276'984 actions nominatives Swisslog d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune sont émises et sont cotées au Main Standard de la SIX Swiss Exchange. Le capital-actions de Swisslog s'élève, par conséquent, à CHF 2'512'769.84 au 29 septembre 2014.

KUKA et les personnes agissant de concert avec celle-ci (Swisslog et ses filiales incluses) détiennent, au 29 septembre 2014, 965'425 Actions Swisslog correspondant à 0.38% du capital-actions et des droits de vote de Swisslog.

KUKA et les personnes agissant de concert avec celle-ci ne détiennent au 29 septembre 2014 aucun droit d'option ou de conversion pour la souscription ou l'acquisition d'Actions Swisslog ni d'autres instruments financiers de Swisslog.

Le 25 septembre 2014, Grenzebach et KUKA ont conclu une convention par laquelle Grenzebach s'oblige à apporter ses 62'847'602 Actions Swisslog (représentant 25.01% des droits de vote de Swisslog) dans le cadre de l'Offre.

Le 25 septembre 2014 toujours, SWOCTEM et KUKA ont conclu une convention par laquelle SWOCTEM s'oblige à apporter ses 37'781'547 Actions Swisslog (représentant 15.04% des droits de vote de Swisslog) dans le cadre de l'Offre.

C. Financement

Le financement de l'Offre provient de moyens financiers liquides dont dispose KUKA et d'un prêt octroyé par une banque allemande que KUKA prévoit de refinancer totalement ou partiellement par une augmentation de capital basée sur son capital autorisé.

D. Informations concernant Swisslog (société cible)

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité commerciale principale

Swisslog est une société anonyme de droit suisse de durée indéterminée avec siège à Buchs (Argovie), Suisse, inscrite au registre du commerce du Canton d'Argovie sous numéro CHE-100.201.125. Son capital-actions s'élève à CHF 2'512'769.84 au 29 septembre 2014 et est divisé en 251'276'984 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune.

Swisslog est une société de participations détenant des participations dans des entreprises industrielles, commerciales et de services, actives en particulier dans le domaine du développement, de la production et de la vente d'installations de flux de matériaux et de logistique et dans des domaines liés. Swisslog est un des principaux offrants de solutions d'automatisation pour les hôpitaux, les entrepôts et les centres de distribution avec une concentration dans les segments du commerce électronique, de l'industrie pharmaceutique et de l'agroalimentaire.

Les Actions Swisslog sont cotées au Main Standard de la SIX Swiss Exchange sous numéro de valeur 1232462 (ISIN CH0012324627; symbole de valeur SLOG).

Le rapport de gestion 2013 (exercice clos le 31 décembre 2013) ainsi que le rapport semestriel pour le premier semestre 2014 (au 30 juin 2014) de Swisslog peuvent être consultés sur <http://www.swisslog.com/de/Corporate/Investor-Relations/Reports-and-Presentation>.

Le rapport de gestion 2013 et le rapport semestriel 2014 de Swisslog peuvent être obtenus de Swisslog au siège de Swisslog Holding SA, Webereiweg 3, 5033 Buchs (AG), Suisse (tél: +41 (0)62 837 95 37, fax: +41 (0)62 837 95 10).

2. Intentions de KUKA concernant Swisslog, son Conseil d'administration et sa direction

Par la présente Offre, KUKA cherche à acquérir une participation majoritaire de 66 ²/₃ % dans Swisslog mais pas l'intégralité des actions (100%). L'Offre doit permettre à KUKA et Swisslog de rapprocher et de développer leurs activités complémentaires par une coopération appropriée (cf. chapitre Contexte de l'Offre). Par ailleurs, KUKA désire continuer les activités de Swisslog dans ses principaux domaines d'activités.

KUKA envisage de maintenir la cotation des Actions Swisslog à la SIX Swiss Exchange afin que Swisslog puisse encore avoir accès au marché des capitaux après l'exécution de l'Offre.

Au cas où, après l'exécution de l'Offre, KUKA détiendrait plus de 90% des Actions Swisslog, elle se réserve néanmoins d'entreprendre les démarches nécessaires pour consolider sa participation. Dans l'hypothèse où KUKA détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de Swisslog après l'exécution de l'Offre, KUKA pourrait fusionner Swisslog avec KUKA ou avec une société contrôlée par KUKA et les actionnaires minoritaires de Swisslog restants pourraient recevoir non pas une participation dans la société reprenante mais une indemnité en espèces ou un autre dédommagement selon l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert («**LFus**») (fusion avec dédommagement au comptant). Au cas où KUKA détiendrait après l'exécution de l'Offre plus de 98% des droits de vote dans Swisslog, ceci signifie que KUKA pourrait demander l'annulation judiciaire des Actions Swisslog restantes conformément à l'article 33 de la Loi fédérale sur les bourses et les valeurs mobilières ("**LBVM**").

Au cas où KUKA procéderait à une fusion avec dédommagement ou à une annulation judiciaire des Actions Swisslog restantes, KUKA a l'intention de décoter les Actions Swisslog de la SIX Swiss Exchange.

Swisslog a confirmé que les administrateurs, MM. Jürg Rückert et Johann Löttner, ont l'intention de démissionner du Conseil d'administration à l'exécution de l'Offre au cas où celle-ci aboutit. Swisslog a par ailleurs confirmé que M. Peter Hettich a l'intention de démissionner du Conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale extraordinaire prévue pour la semaine du 15 décembre 2014. Après cette assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration de Swisslog devrait se composer de M. Hans Ziegler (Président), membre actuel du conseil d'administration, de M. Till Reuter, représentant de KUKA, de même que de M. Bernd Minning ou d'un autre membre à déterminer comme représentant de KUKA.

A l'heure actuelle, KUKA ne prévoit aucune modification de la composition de la direction de Swisslog.

3. Accords entre KUKA et les personnes agissant de concert avec KUKA et Swisslog ainsi que ses organes et ses actionnaires

Le 20 août 2014, KUKA et Swisslog ont conclu une convention de confidentialité usuelle pour ce type de transaction.

Le 25 septembre 2014, KUKA et Swisslog ont conclu une convention de transaction (la «Convention»), par laquelle elles sont pour l'essentiel convenues ce qui suit:

- KUKA s'est engagée à présenter l'Offre d'acquisition et Swisslog, respectivement son Conseil d'administration, s'est engagée à recommander l'acceptation de l'Offre.
- Swisslog s'est engagée en principe à ne pas solliciter ou soutenir d'offre de tiers (tel que spécifié dans la Convention) et à ne pas recommander d'accepter l'offre de tiers, sous réserve, à certains conditions, d'offres de tiers qui seraient supérieures à l'Offre.
- Swisslog s'est engagée à ne pas acquérir, vendre ou émettre des Actions Swisslog ou des options ou instruments financiers liés.
- Swisslog s'est engagée à poursuivre ses activités commerciales selon le cours ordinaire des affaires jusqu'à l'exécution de l'Offre et à s'abstenir de certaines actions comme, par exemple, l'émission de droits de participation, la distribution de dividendes aux actionnaires ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (sous réserve de l'assemblée générale décrite ci-dessous), la vente ou la mise en gage d'actifs essentiels, des investissements, des prêts ou des emprunts importants.
- Swisslog s'est engagée à fournir à KUKA les informations nécessaires à KUKA en vue de l'exécution de l'Offre.
- Swisslog s'est engagée à convoquer par voie de publication une assemblée générale extraordinaire au plus tard 15 jours de bourse après l'exécution de l'Offre, en accord avec les statuts de Swisslog et la loi, pour procéder aux nouvelles élections au Conseil d'administration. Swisslog a confirmé l'intention des administrateurs MM. Jürg Rückert et Johann Löttner de démissionner du Conseil d'administration à la date d'exécution de l'Offre et celle de M. Peter Hettich de démissionner à la fin de l'assemblée générale extraordinaire. Swisslog s'est obligée à porter à l'ordre du jour et à soutenir l'élection des personnes nommées par KUKA (au sujet des candidats proposés à l'élection du Conseil d'administration, voir chapitre D.2). KUKA s'est obligée de son côté à voter la décharge en faveur des membres du Conseil d'administration.
- Swisslog s'est engagée à procurer que le Conseil d'administration de Swisslog approuve l'inscription de KUKA au registre des actions pour toutes les Actions Swisslog détenues par KUKA.

- Swisslog a confirmé que les membres du Conseil d'administration et de la direction générale, ainsi que les cadres supérieurs pourront acquérir gratuitement eu égard à l'Offre dans le cadre du plan de participation par actions ("**Share Matching Plan**") un total de 1'861'500 Actions Swisslog ("**Matching Shares**"). La période de vesting de ces Matching Shares prendra fin de manière anticipée le premier jour du Délai supplémentaire. Un paiement sera effectué en lieu et place de la remise d'actions, étant entendu que les Matching Shares tiendront compte du prix de l'offre tel qu'augmenté, le cas échéant (après déduction des contributions sociales) (pour plus de détails sur le Share Matching Plan, voir également le rapport du Conseil d'administration, chapitre F. 3).

Le 25 septembre 2014 toujours, Grenzebach et KUKA ont conclu une convention par laquelle Grenzebach s'oblige à apporter ses 62'847'602 Actions Swisslog (représentant 25.01% des droits de vote de Swisslog) dans le cadre de l'Offre. En cas d'offre concurrente d'une valeur supérieure au prix offert par KUKA (tel qu'augmenté le cas échéant), l'obligation d'apporter les actions tombe. Avant cette convention, KUKA et Grenzebach de même que leurs représentants, MM. Stefan Grenzebach et Franz Gleissner, ont conclu chacun individuellement le 22 septembre 2014 un accord de confidentialité usuel pour une telle transaction.

Le 25 septembre 2014 encore, SWOCTEM et KUKA ont conclu une convention par laquelle SWOCTEM s'oblige à apporter ses 37'781'547 Actions Swisslog (représentant 15.04% des droits de vote de Swisslog) dans le cadre de l'Offre. En cas d'offre concurrente d'une valeur supérieure au prix offert par KUKA (tel qu'augmenté le cas échéant), l'obligation d'apporter les actions tombe. Avant cette convention, KUKA et SWOCTEM de même que leur représentant, M. Friedhelm Loh, ont conclu chacun individuellement le 19 septembre 2014 un accord de confidentialité usuel pour une telle transaction.

Outre les accords résumés ci-dessus, il n'existe pas d'autres accords entre KUKA et les personnes agissant de concert avec KUKA et Swisslog, ses organes ou actionnaires.

4. Informations confidentielles

KUKA et les personnes agissant de concert avec elle attestent, au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA, qu'elles n'ont reçu, de façon directe ou indirecte, de la société cible aucune information non publique sur cette société qui serait susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

E. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre de KUKA Aktiengesellschaft (l'"Offrante"). Le rapport du Conseil d'administration de la société cible et la Fairness Opinion de J. Safra Sarasin SA n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

L'Offrante est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la norme d'audit suisse 880, "Contrôle des offres publiques d'acquisition", selon laquelle un contrôle en accord avec l'article 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LBVM et les ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondage. Notre travail a, par ailleurs, consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM et les ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre conclusion.

Selon notre appréciation

1. l' Offrante a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. les dispositions relatives au prix minimum ont été respectées; et
3. la *Best-Price-Rule* a été respectée jusqu' au 29 septembre 2014.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que:

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus d'offre n'est pas complet et exact;
6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et aux ordonnances; ou
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Ce rapport ne saurait constituer une recommandation d'accepter ou de refuser l'offre ni une attestation (*fairness opinion*) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Münchenstein, le 2 octobre 2014

PricewaterhouseCoopers SA

Philippe Bingert

Philipp Amrein

F. Rapport du Conseil d'administration de Swisslog au sens de l'art. 29 LBVM

Le Conseil d'administration de Swisslog Holding SA, à Buchs ("**Swisslog**") a examiné l'offre publique d'acquisition de KUKA Aktiengesellschaft, Augsburg, Allemagne (l'"**Offrante**") portant sur toutes les actions nominatives de Swisslog ("**Actions Swisslog**") en main du public et prend position selon l'art. 29 al.1 de la Loi sur les bourses (LBVM) et selon l'art. 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA (OOPA) à l'attention des actionnaires de Swisslog comme suit:

1. Recommandation

Le Conseil d'administration recommande aux actionnaires de Swisslog d'accepter l'offre publique d'acquisition de l'Offrante sur la base des réflexions exposées ci-après. Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de faire une recommandation d'acceptation (en l'absence du membre Bernd Minning) (voir chiffre 3. *Conflit d'intérêts*).

2. Raisons

Le Conseil d'administration a examiné l'offre et est arrivé à la conclusion qu'elle est, au vu de la logique industrielle et des intentions de l'Offrante, conforme aux intérêts de la société et de ses actionnaires. La fusion permettra à Swisslog d'avoir accès aux technologies d'automatisation de l'Offrante, en particulier la robotique. Des accords correspondants n'ont cependant pas encore été conclus. Inversement, l'Offrante aura accès aux marchés attractifs et en pleine croissance de la logistique d'entrepôt (*Warehouse-Logistik*) et de la santé (*Healthcare*).

De plus, le Conseil d'administration a décidé de demander à Bank J. Safra Sarasin AG, Bleicherweg 1, 8001 Zurich ("**Banque Safra Sarasin**") d'apprécier l'équité de l'offre d'un point de vue financier et a mandaté cette dernière pour établir une évaluation (*Fairness opinion*). La Banque Safra Sarasin a conclu dans sa *Fairness opinion* du 6 octobre 2014 qu'au 19 septembre 2014, une offre dans une fourchette de CHF 1.27 à CHF 1.40 par Action Swisslog est financièrement équitable et appropriée. Le prix offert pour l'offre de CHF 1.35 en espèces par Action Swisslog peut donc être considéré comme équitable et approprié. La *Fairness opinion* peut être commandée en allemand et en français gratuitement à Swisslog Holding SA, Webereiweg 3, 5033 Buchs, adresse email: investor@swisslog.com ou être téléchargé sur <http://www.public-takeover.ch>.

Le Conseil d'administration considère, en se fondant sur l'opinion de la Banque Safra Sarasin dans sa *Fairness opinion*, que le prix offert par l'Offrante est équitable et approprié et estime que l'offre publique d'acquisition donne la possibilité aux actionnaires de vendre leurs actions à des conditions et dans le cadre d'une procédure équitables et appropriées.

C'est pour cette raison que le Conseil d'administration a aussi approuvé la conclusion d'un accord transactionnel avec l'Offrante. Ce dernier a été signé le 25 septembre 2014 et règle les devoirs de l'Offrante et de la société visée en vue de l'offre (voir pa-

ragraphe D.3 du prospectus de l'offre du 6 octobre 2014). La convention transactionnelle est soumise aux conditions usuelles pour de telles offres et peut être résiliée si certains événements particuliers se produisent (comme par exemple en cas de non-aboutissement de l'offre ou si une offre concurrente est jugée meilleure par le Conseil d'administration).

3. Conflits d'intérêts

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Swisslog est composé de Hans Ziegler (président), Jürg Rückert (vice-président), Peter Hettich (délégué), Johann Löttner et Bernd Minning (membres).

A l'exception de la convention de transaction décrite au chiffre 2 ci-dessus et de l'accord de confidentialité usuel pour de telles transactions du 20 août 2014, il n'existe aucun accord contractuel ayant un impact sur les membres du Conseil d'administration. Il n'existe, de plus, aucun accord entre ces derniers et l'Offrante et des personnes agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Swisslog). Jürg Rückert et Johann Löttner ont annoncé qu'ils quitteront le Conseil d'administration à la date de l'exécution de l'offre. Peter Hettich a annoncé qu'il quittera le Conseil d'administration au moment de la clôture de l'Assemblée générale extraordinaire de Swisslog. Concernant les conséquences financières, veuillez consulter les explications suivantes sur le *Share Matching Plan* et les conséquences financières de l'offre pour les membres du Conseil d'administration.

Monsieur Bernd Minning est président du conseil de surveillance de l'Offrante et président du comité de direction de Grenzebach Maschinenbau GmbH. Grenzebach Maschinenbau GmbH détient 19.8% des actions de l'Offrante. C'est pour ces raisons que Monsieur Bernd Minning s'est récusé pour la présente décision et n'a pris part ni à l'appréciation de l'offre ni à la rédaction de ce rapport. Il n'a participé à aucune réunion du Conseil d'administration lors desquelles l'offre a été discutée.

Direction du groupe

La direction du groupe Swisslog est constituée de Peter Hettich, membre du Conseil d'administration (délégué du Conseil d'administration ainsi que *CEO*), de Joe Doering (chef de la division Warehouse & Distribution Solutions), de Christian Mäder (*CFO*) et de Karl Pühringer (chef de la division Healthcare Solutions).

A l'exception de la convention de transaction décrite au chiffre 2 ci-dessus et de l'accord de confidentialité usuel pour de telles transactions du 20 août 2014, il n'existe aucun accord contractuel ayant un impact sur les membres de la direction du groupe. Il n'existe, de plus, aucun accord entre ces derniers et l'Offrante et des personnes agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Swisslog). Concernant les conséquences financières, veuillez consulter les explications suivantes sur le *Share Matching Plan* et les conséquences financières de l'offre pour les membres de la direction du groupe.

Les membres de la direction du groupe n'ont pas de conflit d'intérêts. A l'exception du délégué du Conseil d'administration, les membres de la direction du groupe n'ont pas collaboré, ou seulement à titre consultatif, à la prise de décision.

Actions Swisslog détenues par le Conseil d'administration et/ou la direction du groupe – conséquences financières de l'offre pour le Conseil d'administration et/ou la direction du groupe

Les membres du Conseil d'administration et/ou de la direction du groupe suivant détiennent directement ou indirectement des Actions Swisslog:

Membres du Conseil d'administration / de la direction du groupe	Nombre d'Actions Swisslog	En pourcentage du capital-actions et des droits de vote
Hans Ziegler	1 189 616	0.47%
Jürg Rückert	94 280	0.04%
Peter Hettich	138 700	0.05%
Johann Löttner	77 000	0.03%
Bernd Minning	16 000	0.01%
Joe Doering	128 000	0.05%
Christian Mäder	218 355	0.08%
Karl Pühringer	128 000	0.05%
Total	1 989 951	0.78%

Tous les membres du Conseil d'administration et tous les membres de la direction du groupe prévoient d'apporter leurs Actions Swisslog dans le cadre de l'offre.

Les membres du Conseil d'administration et les membres de la direction du groupe s'engagent, selon le *Share Matching Plan* de Swisslog (système incitatif à long terme), à acquérir un nombre, limité par le règlement selon leur fonction, d'Actions Swisslog au prix du marché ou d'en apporter du portefeuille privé (*Base Shares*, ces actions sont incluses dans les actions représentées dans le tableau ci-dessus contant le nombre d'actions par membre du Conseil d'administration et/ou membre de la direction du groupe). Ces *Base Shares* sont bloquées pour une période de trois ans. Ils obtiennent simultanément le droit à une attribution par la société d'un certain nombre d'actions (*Matching Shares*) après l'écoulement de trois ans. Le nombre de *Matching Shares* dépend de l'atteinte des objectifs sur trois ans fixés à l'avance ainsi que de la fonction du participant (voir p. 32 du rapport annuel 2013 de Swisslog). Conformément au *Share Matching Plan*, une offre publique d'acquisition a les effets suivants :

(1) le *Share Matching Plan* sera terminé. (2) Les *Matching Shares* seront attribuées prématurément, admettant que les objectifs ont été atteints au minimum à 100%. (3) La période de blocage des *Base Shares* se termine prématurément.

Le Conseil d'administration a décidé que les membres du Conseil d'administration recevront, selon le *Share Matching Plan*, un total de 224 000 actions (y compris les actions détenues par Peter Hettich en tant que membre du Conseil d'administration) et les membres de la direction du groupe un total de 888 000 actions (y compris les actions détenues par Peter Hettich en tant que membre de la direction du groupe) en conséquence de l'offre publique d'acquisition (ce qui correspond au degré minimum de réalisation des objectifs de 100% prévu par le règlement). En lieu et place d'une attribution, il sera procédé à un règlement en espèces à hauteur du prix de l'offre (éventuellement augmenté).

A l'exception des honoraires des membres du Conseil d'administration qui quitteront le Conseil d'administration (notamment Messieurs Jürg Rückert, Peter Hettich et Johann Löttner) et qui ne recevront donc plus d'honoraires, l'offre publique d'acquisition n'aura pas d'autres conséquences financières actuellement connues pour les membres du Conseil d'administration ou de la direction du groupe, que l'offre aboutisse ou non.

4. Mesures de défense

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'Offre et n'envisage pas d'en prendre.

5. Intention des actionnaires qui détiennent plus de 3% des droits de vote

Grenzebach Maschinenbau GmbH, qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détenait 25.01% des droits de vote de la société au 11 décembre 2013, s'est engagé à apporter ses actions à l'Offrante.

SWOCTEM GmbH, qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détenait 15.0358% des droits de vote de la société au 29 août 2014, s'est engagé à apporter ses actions à l'Offrante.

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires détenant 3% ou plus de 3% des droits de vote, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessus.

6. Comptes annuels; Comptes semestriels

Le rapport de gestion pour l'exercice 2013 peut être téléchargé sur le site internet de Swisslog (<http://www.swisslog.com/berichte>). Le rapport semestriel 2014 peut y être aussi consulté. La situation financière et patrimoniale, le résultat ainsi que les perspectives futures n'ont pas subi de modifications significatives depuis la publication du rapport semestriel.

Buchs, le 6 octobre 2014

Pour le Conseil d'administration

Hans Ziegler, Président

G. Droits des actionnaires de Swisslog

1. Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire détenant au moins 3% des droits de vote de Swisslog, exerçables ou non, au moment de la publication de l'annonce préalable du 25 septembre 2014 et depuis lors («**Actionnaire qualifié**» au sens de l'art. 56 OOPA) obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la demande à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, fax: +41 (0)58 499 22 91, e-mail: counsel@takeover.ch) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de l'annonce d'offre dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication de l'annonce d'offre dans les journaux. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3% des droits de vote de Swisslog, exerçables ou non. La qualité de partie reste acquise pour toutes décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire qualifié subsiste.

2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a, à ce jour, pas participé à la procédure peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, fax: +41 (0)58 499 22 91, e-mail: counsel@takeover.ch) dans les cinq jours de bourse suivant la publication du dispositif de la décision dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication du dispositif de la décision dans les journaux. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation conformément à l'art. 56 OOPA.

H. Exécution de l'Offre

1. Information / Déclaration d'acceptation

a. Déposants

Les actionnaires de Swisslog sont informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés d'agir conformément aux instructions de leur banque dépositaire.

b. Actionnaires qui conservent leurs titres à domicile

Les actionnaires qui détiennent à leur domicile ou dans un safe des Actions Swisslog incorporées dans un certificat seront informés par le registre des actions de Swisslog

au sujet de l'Offre. Les actionnaires qui veulent accepter l'Offre sont priés de se conformer aux instructions du registre des actions.

2. Banque mandatée

La banque Vontobel AG, Zurich, a été chargée de l'exécution de l'Offre. Elle agit comme domicile d'acceptation et de paiement.

3. Actions Swisslog présentées à l'acceptation

Les Actions Swisslog présentées à l'acceptation sont bloquées par la banque dépositaire au moment de la présentation et ne peuvent plus être négociées.

4. Paiement du prix offert / Exécution

Le paiement du prix offert pour les Actions Swisslog valablement apportées à l'Offre pendant la Durée de l'Offre et le Délai supplémentaire aura vraisemblablement lieu le 15 décembre 2014. Demeure réservée une prolongation du Délai de carence et/ou de la Durée de l'Offre conformément aux chapitres A.5 et A.6 ou un Report conformément au chapitre A.7.

5. Frais et taxes

Le Prix Offert est net du droit de timbre fédéral de négociation pour toutes les Actions Swisslog présentées à l'acceptation pendant la durée de l'Offre et le Délai supplémentaire conformément aux termes de l'Offre et sera supporté par KUKA. Cela vaut cependant uniquement en cas d'acceptation de l'Offre et dans le cadre de la procédure d'annulation au sens de l'art. 33 LBVM. KUKA n'assumera pas d'autres frais, commissions ou taxes bancaires supportés par les détenteurs d'Actions Swisslog du fait de leur acceptation de l'Offre.

6. Maintien de la cotation, respectivement annulation ou fusion «squeeze out» et décotation

Comme indiqué au chapitre D.2 (intentions de KUKA concernant Swisslog, son Conseil d'administration et sa direction) KUKA vise une participation de contrôle au sein de Swisslog et non l'acquisition de toutes les Actions Swisslog. KUKA envisage de maintenir la cotation des Actions Swisslog à la SIX Swiss Exchange pour lui garder l'accès au marché des capitaux.

Pour le cas où KUKA détiendrait plus de 98% des droits de vote de Swisslog, KUKA se réserve néanmoins le droit de demander l'annulation des Actions Swisslog restantes aux termes de l'art. 33 LBVM.

Dans l'hypothèse où KUKA détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de Swisslog après l'exécution de l'Offre, KUKA se réserve cependant le droit de fusionner Swisslog avec KUKA ou avec une société contrôlée par KUKA, et les actionnaires minoritaires de Swisslog restants recevraient non pas une participation dans la société re-

prenante mais une indemnité en espèces ou un autre dédommagement selon l'art. 8 al. 2 LFus (fusion avec dédommagement au comptant).

En cas de fusion avec dédommagement au comptant ou d'annulation judiciaire, KUKA entend demander la décotation de l'Action Swisslog à la SIX Swiss Exchange.

7. Conséquences fiscales en Suisse au niveau des actionnaires de Swisslog

Les considérations qui suivent présentent un aperçu des principales conséquences fiscales en Suisse au niveau des actionnaires de Swisslog. Elles se basent sur la situation juridique et la pratique administrative actuelles. Des modifications législatives, jurisprudentielles ou de la pratique peuvent rendre nécessaire une réévaluation de la situation dans le futur.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Swisslog et à tous les ayants droit économiques d'Actions Swisslog de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales en Suisse, et le cas échéant à l'étranger, de la présente Offre d'acquisition.

a. Conséquences fiscales pour les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation

En principe, l'acceptation de l'Offre et la vente d'Actions Swisslog dans le cadre de l'Offre entraîneront les conséquences fiscales suivantes:

i. Impôt sur le revenu et les bénéfices en Suisse

Les actionnaires de Swisslog qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions Swisslog dans leur fortune privée réalisent, en principe, selon les règles générales de droit fiscal suisses relatives à l'impôt sur le revenu, un gain en capital privé exonéré d'impôt, respectivement, cas échéant, une perte non déductible. Ceci suppose que les conditions d'une liquidation partielle indirecte au sens du droit fiscal suisse ne soient pas remplies.

Les actionnaires de Swisslog qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions Swisslog dans leur fortune commerciale réalisent, en principe, selon les règles générales de droit fiscal suisses relatives à l'impôt sur le revenu et sur le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte déductible. Ces conséquences fiscales s'appliquent, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, également aux personnes considérées comme exerçant un commerce professionnel de titres. Dans la mesure où les conditions légales sont remplies, les sociétés de capitaux et les coopératives peuvent faire valoir la réduction pour participation et les personnes physiques l'imposition partielle.

Les actionnaires de Swisslog qui ne sont pas assujettis à l'impôt de manière illimitée en Suisse ne réalisent, en principe, aucun revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice, pour autant que les Actions Swisslog ne puissent être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

ii. Impôt anticipé en Suisse

La vente d'Actions Swisslog dans le cadre de l'Offre d'acquisition ne déclenche, en principe, pas de conséquences au niveau de l'impôt anticipé en Suisse, et ce indépendamment du domicile fiscal de l'actionnaire qui présente ses titres Swisslog à l'acceptation.

b. Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation en cas de procédure d'annulation au sens de l'art. 33 LBVM

Si KUKA détient plus de 98% des droits de vote de Swisslog une fois l'Offre d'acquisition exécutée et demande l'annulation d'Actions Swisslog encore en mains du public en vertu de l'art. 33 LBVM (cf. chapitre H.6.), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Swisslog qui n'ont pas accepté l'Offre devraient, en principe, être les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions Swisslog à l'acceptation dans le cadre de l'Offre (voir à ce sujet les conséquences fiscales pour les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation) pour autant que l'indemnité pour l'annulation des Actions Swisslog ne soit pas versée par Swisslog.

c. Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation en cas de fusion avec dédommagement au comptant

En cas de fusion avec dédommagement au comptant après l'exécution de l'Offre d'acquisition, telle que décrite au chapitre H.6., la non-présentation à l'acceptation d'Actions Swisslog dans le cadre de l'Offre d'acquisition peut, en règle générale, entraîner les conséquences fiscales suivantes:

i. Impôt sur le revenu et les bénéfices en Suisse

Pour les actionnaires de Swisslog qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions Swisslog dans leur fortune privée, la différence entre le montant du dédommagement au comptant et la valeur nominale sur le nombre de parts détenues (ainsi que l'éventuelle part aux réserves issues d'apports de capital) d'Actions Swisslog (excédent de liquidation) est, en principe, soumise à l'impôt sur le revenu. Si, et dans la mesure où, les conditions légales sont réalisées, il est possible de faire valoir l'imposition partielle.

Les actionnaires de Swisslog qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions Swisslog dans leur fortune commerciale réalisent, en principe, en cas de fusion avec dédommagement au comptant, un rendement de participations imposable ou une perte déductible. Aux fins de l'impôt sur le revenu, ces conséquences sont également applicables aux personnes devant être qualifiées de négociants professionnels de titres. Si, et dans la mesure où, les conditions légales sont réalisées, les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés coopératives peuvent faire valoir la réduction pour participations et les personnes physiques peuvent faire valoir l'imposition partielle.

Les actionnaires de Swisslog qui ne sont pas assujettis à l'impôt de manière illimitée en Suisse ne réalisent en principe aucun revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice, pour autant que les Actions Swisslog ne puissent être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

ii. Impôt anticipé en Suisse

Pour tous les actionnaires de Swisslog (indépendamment de leur domicile fiscal), la différence entre le montant du dédommagement au comptant et la valeur nominale (ainsi que l'éventuelle part aux réserves issues d'apports de capital) d'Actions Swisslog (excédent de liquidation) est, en principe, soumise à l'impôt anticipé en Suisse au taux de 35%. L'impôt anticipé pourra, en principe, être restitué, sur demande, aux actionnaires de Swisslog qui ont leur siège fiscal, respectivement leur domicile fiscal, ou leur résidence habituelle en Suisse pour autant que ces actionnaires indiquent dûment le montant du dédommagement au comptant dans leur déclaration fiscale ou, pour les personnes morales, dans leur compte de pertes et profits.

Pour les actionnaires de Swisslog domiciliés à l'étranger, l'impôt anticipé peut être restitué en tout ou en partie sous le régime d'éventuelles conventions de double imposition pour autant que les conditions de telles conventions de double imposition soient remplies. Les actionnaires de Swisslog qui n'ont pas de siège fiscal, respectivement de domicile fiscal, ou de résidence habituelle en Suisse, doivent être attentifs au fait que les procédures et délais pour la revendication des éventuels avantages fiscaux découlant d'une convention de double imposition peuvent varier selon la juridiction.

I. Calendrier

25 septembre 2014	Publication de l'annonce préalable (médias électroniques)
30 septembre 2014	Publication de l'annonce préalable (journaux)
6 octobre 2014	Publication de l'annonce d'offre (médias électroniques et presse écrite)
	Publication du prospectus d'offre sur le site internet de l'Offrante
7 octobre 2014	Début du Délai de carence
20 octobre 2014	Fin du Délai de carence
21 octobre 2014	Début de la Durée de l'Offre
17 novembre 2014	Fin de la Durée de l'Offre, à 16h00 HEC*

18 novembre 2014	Publication du résultat intermédiaire provisoire (médias électroniques)*
21 novembre 2014	Publication du résultat intermédiaire définitif (presse écrite)*
24 novembre 2014	Début du Délai supplémentaire*
5 décembre 2014	Fin du Délai supplémentaire, à 16h00 HEC*
8 décembre 2014	Publication du résultat final provisoire (médias électroniques)*
11 décembre 2014	Publication du résultat final (presse écrite)*
15 décembre 2014	Exécution de l'Offre*

* KUKA se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la Durée de l'Offre aux termes du chapitre A.6. Le cas échéant, le calendrier sera adapté en conséquence.

K. Droit applicable et for

L'Offre et tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif est Buchs (AG), Suisse.

L. Publications

L'annonce d'offre ainsi que tous les autres documents à publier dans les journaux en lien avec l'Offre sont publiés, en allemand, dans la NZZ et, en français, dans Le Temps. L'annonce d'offre ainsi que tous les autres documents à publier dans les médias électroniques en lien avec l'Offre sont, par ailleurs, communiqués à Bloomberg et à Reuters.

Le prospectus d'offre peut être obtenu rapidement et sans frais, en allemand et en français, auprès de: Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich (tél: +41 (0)58 283 70 03, fax: +41 (0)58 283 70 75, e-mail: prospectus@vontobel.ch). Le présent prospectus, l'annonce d'offre et d'autres documents relatifs à l'Offre peuvent, en outre, être consultés sur http://www.kuka-ag.de/de/investor_relations/kaufangebot_swisslog.